

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 27 août 2019 relatif à la procédure d'agrément des organismes délivrant la convention d'accueil de chercheurs ou enseignants-chercheurs étrangers pris en application de l'article R. 313-56 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : *ESRS1904001A*

Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la directive (UE) 2016 /801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, notamment ses articles 7 à 10 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le 4° de l'article L. 313-20 et l'article R. 313-56 ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de la santé publique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréées de plein droit et sans condition de durée les personnes morales suivantes :

1° Les établissements publics à caractère scientifique et technologique créés en application de l'article L. 321-1 du code de la recherche ;

2° Les établissements publics à caractère industriel et commercial mentionnés au livre III du même code ;

3° Les fondations de coopération scientifique créées en application de l'article L. 344-11 du même code ;

4° Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créés en application des articles L. 711-1, L. 711-2 et L. 711-4 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur qui leur sont associés en application de l'article L. 718-16 du même code ;

5° Les établissements d'enseignement supérieur à caractère administratif placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur créés en application de l'article L. 741-1 du code de l'éducation ;

6° Les fondations partenariales créées en application de l'article L. 719-13 du code de l'éducation ;

7° Les établissements d'enseignement supérieur spécialisés créés en application des articles L. 751-1 et suivants du code de l'éducation ;

8° Les établissements accrédités à délivrer le titre d'ingénieur en application de l'article L. 642-1 du code de l'éducation et les écoles de commerce et de gestion reconnues par l'État et dont le diplôme est visé par l'État ;

9° Les groupements d'intérêt public dont l'objet recouvre une mission de recherche ou d'enseignement supérieur constitués en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de son décret d'application n° 2012-91 du 26 janvier 2012 ;

10° Les sociétés d'accélération du transfert de technologie ;

11° Les centres hospitaliers universitaires mentionnés à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique ;

12° Les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 533-3 du code de la recherche ou L. 762-3 du code de l'éducation.

Art. 2. – Sont agréés sans condition de durée, sous réserve d'avoir une activité de recherche, d'enseignement supérieur ou de valorisation de la recherche, les établissements suivants :

1° Les établissements publics qui ne relèvent pas de l'article 1^{er} ;

2° Les établissements reconnus d'utilité publique qui ne relèvent pas de l'article 1^{er} ;

3° Les organismes créés par une convention internationale.

Art. 3. – Sont agréés pour une durée de cinq ans renouvelable les organismes privés, autres que ceux mentionnés aux articles 1^{er} et 2, dont le siège social et fiscal est en France et ayant une mission de recherche, d'enseignement supérieur ou de valorisation de la recherche.

L'agrément est accordé sur demande des organismes concernés, adressée au ministre chargé de l'enseignement supérieur ou au ministre chargé de la recherche, selon l'activité principale exercée.

Lorsque l'organisme demandeur comporte des établissements multiples, l'agrément est accordé au titre d'un ou plusieurs établissements.

Art. 4. – L'organisme fournit à l'appui de sa demande d'agrément au titre de l'article 3 :

a) Les informations relatives à son statut juridique, à son siège social et fiscal, à ses modalités de financement et à sa capacité à accueillir les ressortissants étrangers pour lesquels il sollicite cet agrément ;

b) Les documents attestant qu'il exerce une activité en rapport avec ses activités de recherche, d'enseignement supérieur ou de valorisation de la recherche et, le cas échéant, tous documents prouvant que l'organisme bénéficie du statut de jeune entreprise innovante, du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche ou de tout dispositif public de soutien à la recherche, l'innovation ou le transfert de technologie ;

c) Une évaluation du nombre de ressortissants étrangers susceptibles d'être accueillis sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » portant la mention « chercheur », prévue au 4° de l'article L. 313-20 du CESEDA, pour les cinq années à venir.

d) Lorsque l'organisme comporte des établissements multiples, une description précise des établissements pour lesquels l'agrément est demandé incluant pour chaque établissement le nom d'une personne responsable du projet de recherche ou d'enseignement universitaire.

Art. 5. – Le ministre compétent accuse réception du dossier complet de la demande d'agrément mentionnée à l'article 3 et le transmet au ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur émet un avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le ministre compétent, sous réserve qu'aucun complément d'information ne lui soit nécessaire pour l'instruction. Son avis est réputé émis à l'expiration de ce délai.

Art. 6. – L'agrément est accordé, après avis du ministre de l'intérieur, par le ministre compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'accusé de réception à l'organisme demandeur.

Passé ce délai, l'agrément est réputé refusé. Le ministre de l'intérieur est tenu informé de la décision d'agrément rendue par le ministre compétent.

Art. 7. – La demande de renouvellement d'agrément relevant de l'article 3 est présentée et examinée dans les mêmes conditions que celles prévues pour la demande initiale.

Cette demande est complétée par un bilan du nombre de ressortissants étrangers accueillis par l'établissement sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » portant la mention « chercheur », au cours des cinq dernières années.

Art. 8. – L'agrément peut être retiré par le ministre compétent, après mise en demeure de l'organisme concerné et après avis du ministre de l'intérieur, dans les cas suivants :

1° S'il apparaît que l'organisme ou l'établissement au titre duquel celui-ci est agréé ne remplit plus les conditions de statut ou d'activité qui avaient permis son agrément ;

2° S'il apparaît que cet organisme ou établissement n'a pas respecté la législation du travail ;

3° Si un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France est constaté, tel que notamment :

a) La délivrance d'une convention d'accueil à un chercheur étranger exerçant une activité principale différente de celle pour laquelle lui a été délivrée la convention d'accueil, ou exerçant cette activité au service d'un autre organisme non agréé ;

b) La délivrance d'une convention d'accueil à un ressortissant étranger qui n'a pas les qualifications déclarées.

L'organisme dont l'agrément a été retiré ne peut solliciter de nouvel agrément avant un délai de trois ans suivant la décision de retrait d'agrément.

Art. 9. – La liste des organismes agréés est publiée sur le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de la recherche.

Art. 10. – Le modèle-type de la convention d'accueil est annexé au présent arrêté. Le formulaire est disponible sur les sites du ministère chargé de l'enseignement supérieur, du ministère chargé de la recherche et du ministère de l'intérieur.

Art. 11. – Les organismes agréés au titre de l'article 3 avant l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent délivrer des conventions d'accueil jusqu'à l'expiration de leur agrément. Les conventions d'accueil en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté se poursuivent jusqu'à la date prévue dans ces conventions.

Art. 12. – L'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2019.

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*
Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
A.-S. BARTHEZ

*L'adjoint au chef du service
de la performance, du financement
et de la contractualisation
avec les organismes de recherche,*
D. ROUSSET

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. MOLINA

ANNEXE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN CHERCHEUR OU D'UN ENSEIGNANT ETRANGER

En vue de l'admission au séjour en France en qualité de chercheur ou enseignant d'un étranger non ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaire d'un diplôme de niveau master ou équivalent, accueilli par un organisme français agréé à cet effet, pour y exercer une activité de recherche ou d'enseignement de niveau universitaire.

(en application du 4° de l'article L.313-20, des articles R.313-53 R.313-54 et R.313-56 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'article R. 5221-3 du code du travail et de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, notamment ses articles 7 à 10).

| Cadre A | INFORMATIONS RELATIVES A L'ORGANISME D'ACCUEIL AGRÉÉ |
|---|---|
| Dénomination (en lettres capitales) : | |
| Statut juridique : | |
| Code SIREN ou SIRET (de l'organisme d'accueil) : | |
| <input type="checkbox"/> Agrément de droit et sans condition de durée (Article 1 ^{er} de l'arrêté) <input type="checkbox"/> Agrément sans condition de durée (Article 2 de l'arrêté) <input type="checkbox"/> Agrément d'une durée de 5 ans (Article 3 de l'arrêté) N° de l'agrément : /-..... | |
| Responsable du projet de recherche ou d'enseignement universitaire : Nom (M, Mme) Prénom : | |
| Adresse de l'unité de recherche ou d'enseignement d'accueil : | |
| <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> _ _ _ _ _ _ _ Commune / arrondissement </div> | |
| Code postal | |
| Cadre B | INFORMATIONS RELATIVES AU CHERCHEUR OU A L'ENSEIGNANT |
| Nom (M, Mme): Prénom: | |
| Date de naissance: _ _ _ _ / _ _ _ / _ _ _ _ _ _ _ Pays de naissance: | |
| Nationalité: | |
| Adresse (dans le pays de résidence habituelle) : | |
| Adresse du domicile prévu en France (à défaut, adresse de l'unité de recherche) : | |
| <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> _ _ _ _ _ _ _ Commune / arrondissement </div> | |
| Code postal | |
| Nom de l'établissement de recherche et/ou d'enseignement supérieur fréquenté dans le pays de résidence habituelle : | |
| Thème(s) de la recherche ou de l'enseignement universitaire ou du sujet de thèse de doctorat : | |
| Cadre C | INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DANS L'ETABLISSEMENT |
| Durée prévue du séjour : du _ _ / _ _ / _ _ au _ _ / _ _ / _ _ | |
| <input type="checkbox"/> Un projet de mobilité intra-européenne est-il prévu ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | |
| Si oui, indiquer : | |
| - La durée : | |
| - Le pays ou les pays de destination : | |

- L'objet de la mobilité :

Les qualifications et les diplômes requis du chercheur ont été reçus et attestés : OUI NON

Pour une activité de *[plusieurs cases possibles]* :

recherche

enseignement universitaire

Sous le statut de *[plusieurs cases possibles]* :

Salarié dont le salaire est versé en France (hors doctorant salarié)

Durée du contrat conclu :

Montant du salaire brut mensuel :

Doctorant salarié en France *[préciser le statut et le(s) source(s) de financement(s) et leurs montants]* :

Statut :

contrat doctoral de droit français

autre contrat de travail de droit français lié à un projet de recherche ou d'enseignement supérieur

Convention Industrielle de Formation par la Recherche (cifre)

Montant du financement mensuel (préciser brut ou net) :

| | |
|---|--------------------|
| Cadre D | ATTESTATION |
| <p>Le chercheur ou l'enseignant étranger atteste sur l'honneur l'exactitude des déclarations ci-dessus et s'engage à mener à bien l'activité de recherche ou d'enseignement pour laquelle il est accueilli :</p> <p>Fait à, le Signature :</p> <p>Représentant légal de l'organisme d'accueil :</p> <p>Nom (M, Mme) : Prénom :</p> <p>Qualité (Président, Directeur, etc.) :</p> <p>Le représentant légal de l'organisme d'accueil atteste sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur ce document, certifie accueillir en qualité de chercheur ou d'enseignant aux fins de la réalisation de l'activité de recherche (M. Mme) :</p> <p>.....</p> <p>Il atteste également que ce dernier bénéficie des ressources requises pour couvrir ses frais de séjour en France et son rapatriement dans son pays d'origine et s'engage à ce qu'il bénéficie d'une couverture santé pour la durée de son séjour ainsi que d'une couverture contre les accidents qui pourraient survenir à l'occasion de son travail de recherche ou d'enseignement au sein de l'organisme d'accueil :</p> <p>Fait à..... le.....</p> <p>Signature du représentant légal de l'organisme d'accueil Cachet de l'organisme</p> | |

Autorité consulaire

Date et cachet :

La loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés s'applique aux renseignements contenus dans ce formulaire et garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la préfecture de votre département de résidence.